

Arrêté N° MA-ART-2024-109

OBJET : Arrêté de circulation temporaire, circulation en sens unique et interdiction de stationnement, Commémoration de la stèle du Mont Pinçon, Le Plessis-Grimoult, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, le jeudi 23 mai 2024 - annule et remplace 2024-105

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-1, R411-8, R411-25 et R413-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Considérant le déroulement de la cérémonie commémorative à la stèle du Mont Pinçon, Le Plessis-Grimoult, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, le jeudi 23 mai 2024, il convient de modifier la circulation en sens unique sur les chemins ruraux Fêté, Au fil de Druance et Le Mont Pinçon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers présent à la cérémonie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 23 mai 2024, la circulation est modifiée par un sens unique :

- Chemin Fêté, sens de la RD 54 vers le chemin Au fil de la Druance,
- Chemin Au fil de la Druance, vers la Stèle jusqu'à la RD54



ARTICLE 2 : Le chemin rural Le Mont Pinçon est interdit à la circulation le temps de l'événement. Il est réservé aux élus des Monts d'Aunay et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Le stationnement est uniquement autorisé sur le chemin de la Fêté, chemin au fil de la Druance sur le côté droit.

ARTICLE 4 : Le Parking de l'Antenne TDF est réservé au covoiturage.

ARTICLE 5 : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 : La commune se charge de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Les Monts d'Aunay,
- Le Chef du centre de secours,
- Le Responsable des services techniques de Les Monts d'Aunay,
- L'Agent de Sécurité de la Voie Publique,
- Le Responsable de l'ARD.

Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le mardi 21 mai 2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire Délégué de Le Plessis-Grimout,
Adjointe de Les Monts d'Aunay
Mme Lydie OLIVE

